

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

559

R.G : 09/04435

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DE L'URGENCE

ARRET DU 29 SEPTEMBRE 2010

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Ordonnance de référé du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
du 30 Septembre 2009

DR (α2)

APPELANTE :

**SYNDICAT GENERAL CGT DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DU
HAVRE**
Hangar 18
Quai Joannes Couvert
76600 LE HAVRE

C
CVATE
LE - CVATE

représentée par Me Marie-Christine COUPPEY, avoué à la Cour
assistée de Me Amine GHENIM, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS

30/09/2010

INTIMES :

Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
24 rue Pierre Voisin
76620 LE HAVRE

représenté par la SCP COLIN-VOINCHET RADIGUET-THOMAS ENAULT,
avoués à la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

Madame Nathalie DENIS
24 rue Pierre Voisin
76620 LE HAVRE

représentée par la SCP COLIN-VOINCHET RADIGUET-THOMAS ENAULT,
avoués à la Cour

assistée de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

Monsieur Claude HERRENSCHMIDT
29 rue des Flandres
76290 MONTIVILLIERS

représenté par la SCP COLIN-VOINCHET RADIGUET-THOMAS ENAULT,
avoués à la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

Monsieur Jean-Pierre LE ROUX
6 rue Augustin Normand
76600 LE HAVRE

représenté par la SCP COLIN-VOINCHET RADIGUET-THOMAS ENAULT,
avoués à la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

Monsieur Jean-Marc PILVIN
6 chemin du Catillon
76700 ST LAURENT DE BREVEDENT

représenté par la SCP COLIN-VOINCHET RADIGUET-THOMAS ENAULT,
avoués à la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

Monsieur Richard MASSON
168 rue Augustin Normand
76600 LE HAVRE

représenté par la SCP COLIN-VOINCHET RADIGUET-THOMAS ENAULT,
avoués à la Cour

assisté de Me Claude AUNAY, avocat au barreau du HAVRE

COMPOSITION DE LA COUR :

Monsieur le Président COUJARD a été entendu en son rapport oral de la
procédure avant plaidoiries

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur COUJARD, Président
Monsieur CHALACHIN, Conseiller
Monsieur MASSU, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme LOUE-NAZE, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 21 Septembre 2010, où l'affaire a été mise en délibéré au 29 Septembre 2010

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 29 Septembre 2010, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur COUJARD, Président et par Mme NOEL-DAZY, Greffier présent à cette audience.

* * *

Par suite d'un conflit interne au syndicat CGT du personnel du Port autonome du Havre, opposant l'actuelle direction à un collectif regroupant Jean-Louis ARGENTIN, Nathalie DENIS, Claude ERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LEROUX, Jean-Marc PILVIN et Richard MASSON, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de membres de la direction du syndicat : Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET, et Jean MAROS des chefs d'escroquerie, abus de confiance, faux et usage concernant des notes de frais suspectes pour un préjudice estimé à 63.392 €.

Le Port autonome s'est constitué partie civile, mais les membres du collectif ont été déclarés irrecevables dans leur constitution. Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET ont été renvoyé devant le tribunal correctionnel du Havre qui doit siéger le 4 octobre 2010.

Entre-temps, les membres du collectif ont obtenu, le 28 septembre 2009, en référé, la désignation d'un administrateur "ad hoc" en la personne de Me BEILLARD à l'effet de représenter le syndicat devant le tribunal correctionnel du Havre. Cette désignation est l'objet du présent litige.

Par déclaration du 1er octobre 2009, le syndicat général CGT du personnel du Port autonome du Havre a relevé appel d'une ordonnance de référé rendue le 30 septembre 2009 par le président du tribunal de grande instance du Havre qui a rejeté sa demande en rétractation de la désignation du mandataire.

Le syndicat appelant sollicite, au terme de ses dernières écritures, la rétractation de l'ordonnance désignant Me Eugène BEILLARD pour le représenter dans le cadre du procès pénal et la condamnation des membres du collectif lui payait 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les membres du collectif sollicitent quant à eux, la nullité de l'appel, subsidiairement, le rejet de la demande et la confirmation de la décision entreprise en toutes ces dispositions, outre 5000 € à chacun des conclu en sur le fondement des articles 32 - 1 du code de procédure civile et 1382 du Code civil, outre 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE,

Vu l'ordonnance rendue sur requête le 28 septembre 2009 par le président du tribunal de grande instance du Havre, qui a désigné Me Eugène BEILLARD pour représenter le syndicat général CGT du personnel du Port autonome du Havre dans le cadre des poursuites pénales dont ses dirigeants sont l'objet, à laquelle il est expressément référé pour l'exposé des faits, des prétentions des parties et des motifs ;

Vu l'ordonnance de référé du 30 septembre 2009 qui n'a pas fait droit à la demande de rétractation de la décision précédente à laquelle il est également expressément référé pour l'exposé des faits, des prétentions des parties et des motifs ;

Vu les conclusions des parties et après avoir entendu leurs explications à l'audience ;

Sur la nullité de l'appel

Les intimés, reprenant leurs conclusions déposées au cours de l'incident de procédure, soulèvent l'absence de déclaration faite par le syndicat CGT de ses modifications statutaires. Ils en concluent à la nullité et à l'irrecevabilité de l'appel..

Mais si, en principe, les ordonnances du magistrat chargé de la mise en état n'ont pas l'autorité de la chose jugée, il en va différemment de celles qui statuent sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance.

En conséquence, cette fin de non recevoir doit être rejetée.

Au fond

Le syndicat général CGT du Port autonome du HAVRE critique le caractère non contradictoire de l'ordonnance sur requête rendue le 28 septembre 2009.

S'il est exact que la procédure d'ordonnance sur requête est une procédure qui ne saurait être admise que dans des circonstances limitées ou d'urgence particulière, en l'espèce, le présent litige porte sur l'ordonnance de référé du 30 septembre 2009, laquelle a été rendue à l'issue d'un débat au cours duquel l'ordonnance sur requête a été examiné contradictoirement. Dès lors l'argument ne saurait être accueilli favorablement.

Le syndicat appelant conteste également la qualité à agir des membres du collectif dont il dénie l'appartenance syndicale à la date de la demande en justice et l'existence d'un préjudice direct actuel et certain.

Mais les intéressés justifiant de cette appartenance syndicale, l'argument manque en fait.

Quant à l'intérêt à agir, la nature personnelle du conflit interne à l'organisation à laquelle ils appartiennent et la décision d'irrecevabilité de leur constitution de partie civile au pénal qui leur interdit de faire valoir leur point de vue devant la juridiction correctionnelle établit suffisamment l'intérêt des membres du collectif. à agir devant la juridiction civile afin que cet intérêt puisse, s'il est légitime, être défendu devant les instances pénales par une personne non impliquée dans le conflit.

Il critique, enfin, le bien fondé de la désignation d'un administrateur "ad hoc" qui aurait pour seule mission de se constituer dans l'intérêt personnel des membres du collectif et de commettre une escroquerie au jugement.

Mais c'est en totale contradiction avec un document en date du 30 septembre 2009 portant constitution de partie civile que le syndicat fait plaider à l'audience que dès le 21 décembre 2007, sa commission exécutive avait décidé de ne pas se constituer partie civile.

Il en ressort, à l'évidence, que cette constitution tardive n'a été qu'une manœuvre destinée à répondre à l'argument des membres du collectif qui se plaignaient de ne pouvoir être représentés par leur syndicat, lequel avait pris fait et cause pour les membres de sa direction.

Il aurait d'ailleurs été naturel qu'une organisation professionnelle dont les membres dirigeants étaient personnellement renvoyés devant un tribunal correctionnel prenne elle-même l'initiative de demander la désignation d'un administrateur "ad hoc";

En effet, la situation créée par le renvoi de deux de ses dirigeants devant le juge pénal a placé le syndicat dans une situation délicate où la défense naturelle de ses adhérents ou de certains d'entre eux, est susceptible d'entrer en conflit avec celle, non moins naturelle, de sa direction.

La désignation d'un administrateur "ad hoc", simple mesure conservatoire ne portant pas atteinte à la faculté laissée au syndicat de poursuivre sa vie sociale normale, devenait alors le moyen le plus approprié pour résoudre ce conflit d'intérêt.

Il en résulte que c'est par des motifs que la cour fait siens que le premier juge a refusé de rabattre la désignation de Me BEILLARD, fût-elle prise à l'initiative d'un groupement minoritaire d'adhérents du syndicat.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de nullité,

Confirme l'ordonnance de référé en date du 30 septembre 2009 rendue par le président du tribunal de grande instance du Havre,

Condamne le syndicat CGT du personnel du Port autonome du Havre à payer 500 € à Jean-Louis ARGENTIN, 500 € à Nathalie DENIS, 500 € à Claude ERRENSCHMIDT, 500 € à Jean-Pierre LEROUX, 500 € à Jean-Marc PILVIN et 500 € à Richard MASSON en application de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens.

Le Greffier

Le Président

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'Appel de ROUEN



D. Dupard